

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathie

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juin. — Depuis six semaines que nos ports ont été ouverts à l'importation de l'avoine, moyennant un droit de 4 pences (40 centimes) par quarter, il n'est pas entré dans le seul port de Londres moins de 353,000 quaters pour la consommation intérieure.

Le droit perçu sur ces grains ne s'est pas élevé à plus de 59,000 liv. sterl., quoique les prix des marchés aient baissé, et que par conséquent le taux de la taxe ait dû s'élever en proportion.

Peut-être ne sera-t-il pas sans utilité de rechercher quel effet aurait produit la nouvelle loi si elle eût été en vigueur dans cette période. Le droit, dans la première semaine, en égard aux prix moyens, aurait été de 1 sh. 6 d.; dans la seconde et troisième de 3 sh. 3 d.; dans la quatrième et cinquième de 4 sh. 9 d., et dans la dernière de 6 sh. 3 d. Le montant total du droit se serait élevé à plus de 66,000 liv. sterl.

— La correspondance particulière du *Times*, datée de Lisbonne 6 juillet, fait mention d'un nombre d'émigrés et de déserteurs espagnols réfugiés en Portugal, que la lettre porte de 5 à 600. Ils sont placés dans différents dépôts à Santarem, à Cascaes, à Belem et à Lisbonne. Ils y recevaient un chétif secours du gouvernement, 8 *vintens* par jour (environ 90 centimes), sans rations, et ceux que l'on met en prison, soit parce qu'ils n'ont point de passeports, ou pour quelque faute contre la sévère discipline établie à l'égard de ces réfugiés, ils meurent presque de faim. Cette lettre dispense l'ambassadeur d'Angleterre du refus rigoureux de recevoir quelques réfugiés portugais qui revenaient de Londres, et notamment M. Romero Alpuente, en disant que sir William n'a suivi en cela que les instructions de son gouvernement.

AFFAIRES DE LA GRECE

La *Gazette Universelle* d'Augsbourg publie depuis quelques jours des nouvelles de la Grèce qui, bien qu'elles soient d'une date ancienne (elles ne vont que jusqu'à la fin de mai), contiennent encore quelques détails intéressants sur le malheureux combat qui eut lieu sous les murs d'Athènes, le 6 mai. On sait que le séraskier ayant espéré faire prisonniers lord Cochrane et le général Church, avait en conséquence donné à sa cavalerie l'ordre de lui amener vivans tous les Européens qu'elle saisirait. Le philhellène corse qui, au moment de sa décapitation, cracha à la figure de son bourreau, avait été pris pour lord Cochrane et soumis à un sévère examen. Le capitaine grec Georgios-Draço, à qui un pareil sort était réservé, s'enfonça dans la poitrine un petit couteau qu'il avait caché sur lui pour prévenir son supplice. Six prêtres grecs captifs ont été empalés. Redchid-Pacha, non content du sang des ennemis, fit décapiter les Turcs prisonniers chez les Grecs, par suite de la capitulation du couvent de St.-Spiridion, parce qu'ils s'étaient rendus.

FRANCE.

Paris, le 29 juillet. — le roi a bien voulu agréer l'hommage que lui a fait la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de son premier rapport annuel; S. M. lui a fait remettre un nouveau don de mille francs.

— Avant-hier soir, immédiatement après sa condamnation, Ulbach a été, selon l'usage, mis au cachot et revêtu de la camisole des condamnés. Pendant cette opération, qui produit ordinairement une impression profonde sur ces malheureux, il affectait la plus froide indifférence. Sur sa demande, on lui a servi quelques alimens, qu'il a mangés avec avidité; puis il s'est jeté sur son lit et s'est endormi. Hier matin, plusieurs personnes se sont rendues successivement auprès de lui, et l'ont engagé vivement à se pourvoir en cassation; toutes ces instances ont été inutiles: Ulbach les accueillait avec une froide insensibilité.

Vers onze heures, son défenseur est arrivé. Il s'est fait introduire auprès du condamné, qui a témoigné beaucoup de satisfaction en le voyant, et s'est empressé de lui demander les journaux pour y lire les débats de son affaire. Mais quand il a été question du pourvoi, Ulbach a de nouveau refusé, et du ton le plus touchant. Cependant, durant le cours de l'entretien, l'avocat a cru observer que cette résistance provenait surtout d'un sentiment d'orgueil et de fanfaronnade qui peut se concevoir dans un jeune homme âgé de 20 ans à peine. C'est un enfant qui veut paraître un homme à la multitude. Ulbach a fini par céder aux considérations que son avocat faisait valoir, et il s'est pourvu.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er}. AOÛT.

Le roi a donné audience lundi dernier à La Haye; on assure que S. M. partira aujourd'hui de La Haye pour Amsterdam où elle donnera audience jeudi, et qu'elle quittera cette dernière ville samedi pour revenir à Bruxelles.

— Mr. Germain conseiller d'ambassade accompagné du sieur Hoogen, courrier du cabinet des Pays-Bas, est parti avant-hier soir à 11 heures de Bruxelles pour Rome.

— On assure que d'après l'un des articles du concordat, le collège philosophique sera conservé avec cette modification que les candidats au professorat seront présentés par Mg^r. l'archevêque de Malines ou par le collège de tous les évêques réunis. Nous ignorons positivement lequel des deux.

D'après un autre article du concordat, l'élection de l'évêque d'Utrecht est maintenue.

(Le Belge.)

— Le ministère s'occupe de la partie réglementaire de la loi sur les *gardes communales*. On croit savoir qu'il se trouve embarrassé sur plusieurs points.

(Idem.)

— Par arrêté du 18 du mois dernier, Sa Majesté a nommé le sieur H.-E.-J. Detrootz, notaire à la résidence de Verviers.

— La *Gazette-Universelle d'Augsbourg* du 26 juillet, contient sous la rubrique de Bucharest, le 11 de ce mois, l'article suivant: Un courrier anglais, venant de Constantinople, a traversé, le 9, notre ville. Depuis son passage le bruit s'est répandu que M. de Ribeaupierre s'appretait à quitter la capitale de la Turquie.

— Il est arrivé à Québec 8,559 émigrans d'Europe pendant les cinq premiers mois de l'année.

— Un de nos abonnés nous écrit, que divers inconvénients résultent de l'établissement du marché aux légumes sur la Place Verte. Les avenues des maisons qui entourent cette place sont, dit-il, obstruées par les marchandes et leurs chalandis, au point que la circulation devient très-difficile; il ajoute qu'on voit avec frayeur les diligences traverser continuellement l'espace, qui sépare les deux hôtels de messageries, toujours occupé par une grande quantité de marchandes et d'acheteurs. L'auteur de cette lettre termine en faisant remarquer qu'il se trouve à Liège, divers endroits plus spacieux et plus commodes où le marché aux légumes pourrait être convenablement établi.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LIÈGE.

Chambre des appels correctionnels.

LES TRIBUNAUX PEUVENT-ILS EXAMINER LES ACTES DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE? PEUVENT-ILS PUISER LES MOTIFS D'UNE CONDAMNATION PÉNALE AILLEURS QUE DANS LA LOI?

Affaire de la dame veuve GRÉGOIRE, de Maëstricht.

Audience du 27 juillet. — Un règlement porté pour la ville de Paris, le 8 mars 1780, impose aux marchands de vieux meubles l'obligation d'inscrire sur un registre la nature des objets qu'ils achètent, le nom du vendeur, le prix donné, sous peine de 400 livres d'amende.

Cette ordonnance publiée dans la ville de Maëstricht, y a été constamment appliquée.

La dame Grégoire, déjà précédemment condamnée à 400 livres pour omission de l'inscription prescrite, étant poursuivie de nouveau à raison d'un même fait, a résisté et soutenu l'inconstitutionnalité des arrêtés qui prescrivent la publication de l'ordonnance.

Mais le tribunal correctionnel de Maëstricht: « Attendu que les institutions du temps, ni la loi fondamentale, etc., ne permettent à l'autorité judiciaire de juger de la validité des réglemens de police, faits par l'autorité administrative ou publiés par son ordre, ni de les mettre hors d'effet, puisque ce pouvoir est conféré à des autorités supérieures ou bien à la souveraineté. »

« Condamne à 400 livres d'amende.

La veuve Grégoire a interjeté appel de cette décision.

Voici à peu près en quels termes Me. Forgeur a plaidé cette importante question de droit public.

« Il n'existe dans nos lois aucun article qui définisse le délit dont la dame Grégoire a été déclarée coupable.

« Il a fallu exhumer une ordonnance faite pour la ville de Paris le 8 mars 1780: elle a servi de base à la condamnation.

« Il est bien vrai que tant l'administration municipale de Maëstricht que le préfet du département de la Meuse-Inférieure en ont ordonné la publication par leurs arrêtés des 29 floréal an VII, et 11 février 1806.

« Mais d'une part, un pareil acte sortait manifestement du cercle de leurs attributions ; d'autre part, à leur en supposer le droit, ils ne pouvaient excéder les peines de simple police.

« Ces considérations décisives n'ont pas arrêté les premiers juges. Ils se sont effrayés à l'idée de refuser l'appui de la justice à un acte de l'autorité administrative.

« J'entreprends de prouver qu'une telle décision est une sorte de suicide et de la liberté et du pouvoir judiciaire ; que lui refuser le droit de juger de sa compétence, c'est tout à la fois l'avilir, mettre les citoyens à la merci du pouvoir, miner tout notre édifice politique.

« Qu'on se garde de m'accuser d'exagération, lorsque je signale des résultats aussi désastreux.

« Le principe adopté y conduit infailliblement ; il substitue au régime des lois le régime des ordonnances ; il légitime le bon plaisir ; il fait dépendre les garanties des citoyens, non des institutions, mais de la loyauté des gouvernants.

« Examinons donc les arrêtés qui ont prescrit la publication des ordonnances, et le droit qu'à le pouvoir judiciaire d'en connaître.

« Ces arrêtés sont illégaux, parce que les lois qui organisent le pouvoir municipal ont fixé avec un soin minutieux les cas dans lesquels il pouvait s'exercer ; parce qu'un nombre de ses attributions elles n'ont pas placé celles de régler le commerce des meubles ; parce qu'elles lui interdisent de dépasser les peines de simple police.

« L'ordonnance de la ville de Paris de 1780 n'est pas une loi ; c'est une mesure de localité, utile, si l'on veut, mais qu'il appartient au pouvoir législatif seul d'introduire. D'ailleurs l'autorité administrative ne peut faire publier des ordonnances que dans les matières sur lesquelles il lui est permis d'en créer.

« Ainsi les arrêtés sont évidemment inconstitutionnels.

« Mais les tribunaux, malgré cette inconstitutionnalité démontrée, doivent-ils les appliquer ? Non sans doute.

« Tout pouvoir a des limites ; celles du pouvoir judiciaire ont été déterminées avec soin ; il n'est institué que pour appliquer la loi ou des règlements en conformité de la loi. Il ne peut aller au delà.

« A-t-on déterminé avec soin par qui seraient faites les lois ; aussi toutes les fois que le pouvoir législatif a été délégué, l'étendue et les limites de la délégation ont été sévèrement fixées : témoins les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

« Ainsi de deux choses l'une. Ou bien il s'agit d'une acte qualifié loi, et le pouvoir judiciaire, avant de l'appliquer, doit voir s'il émane des deux chambres, si la volonté royale y a concouru, si par la publication il a reçu force de loi.

« Ou bien il s'agit d'un ordonnance émanée d'un autorité administrative ; et le pouvoir judiciaire est tenu de voir si elle est portée dans les termes de la délégation faite par le pouvoir législatif.

« Mais selon les partisans du système contraire, agir de la sorte, c'est s'immiscer dans la connaissance des actes de l'autorité administrative !

« Rien de plus erroné, car en quoi consiste l'examen ? Non à voir si la disposition est juste ou injuste, opportune ou peu nécessaire mais uniquement à dire : « Vous me présentez un arrêté ; il prescrit une peine de 400 livres. Or, je ne suis chargé que d'appliquer la loi. La loi ne vous permet pas de faire des règlements sur la matière, ni de décréter des peines ; ce serait me rendre complice d'un abus d'autorité si j'ordonnais l'exécution par voie répressive ; et attendu qu'aucune loi ne prononce des peines, je renvoie absous ceux que vous poursuivez. »

« Ces principes sont tout à la fois si clairs, si simples, si à la portée de toutes les intelligences, qu'on s'étonne, qu'on s'afflige de les voir contester.

« Aussi, le dirai-je à notre honte ? Ce n'est qu'en Belgique, sur cette terre, qui est, dit-on, classique de la liberté, qu'on en a eu le courage.

« Ce que ni sous la domination du conquérant le plus absolu, ni sous l'empire de la charte française l'on n'a osé mettre en question, est devenu l'objet d'une controverse sérieuse.

« Ouvrons les annales de la jurisprudence ? Cent arrêtés de la Cour de cassation de tous les temps, attestent son respect pour la loi : on la voit courageusement refuser son concours à l'exécution d'arrêtés qui blessent la liberté de conscience, imposent des entraves au travail, les jours fériés, ou prescrivent des démonstrations d'allégresse lors de la fête St. Louis.

« Consultons les auteurs : tous (Toullier, Benjamin-Constant, Henrion du Pansey) proclament les mêmes doctrines.

Mais le ministère public a résisté ? Encore moins : Merlin, en 1807, avait le courage de dire à Napoléon : « Sa Majesté sait mieux que personne que des lois pénales ne se font point par de simples décrets. »

« Mourre, successeur de Merlin, disait à la Cour de cassation, le 26 novembre 1819, alors que le grand-juge la présidait : « Eh quoi ! Les tribunaux pourraient frapper les citoyens dans leur honneur, leur fortune, leur liberté, en vertu seulement d'une décision administrative ! La raison et tous les sentiments se révoltent contre une pareille doctrine. »

« Enfin le croirait-on ? cette doctrine qu'on soutient, attentatoire à la souveraineté, est celle du ministère le plus partisan du régime des ordonnances... Ecoutez plutôt :

« Est ce bien sérieusement que l'on parle d'ordonnances contraires aux lois ? Une ordonnance après tout ne saurait jamais ni prévenir ni paralyser l'action des tribunaux ; les tribunaux l'exécuteraient-ils, si elle avait quelque chose de contraire aux lois ? »

C'est le ministre Corbière qui s'exprimait ainsi à la Chambre des députés, dans la dernière session.

Plus récemment, le Deuxième Conseil de guerre de Paris a rendu une décision entièrement conforme à ces principes. Voici en quels termes l'officier chargé des fonctions de rapporteur s'exprimait : « Les circulaires et les instructions ministérielles ne peuvent créer un décret que ne sanctionne pas la loi, dans laquelle seule une condamnation doit être puisée ; quoique juges d'exception, les juges militaires ne peuvent appliquer que des peines prononcées par une disposition législative. »

« Ainsi tout se réunit : l'autorité de la raison, de la loi, des arrêtés, des auteurs les plus graves, des organes tant du ministère que du ministère public, les juridictions militaires elles-mêmes, pour proclamer cette vérité : que le pouvoir judiciaire n'est pas tenu d'appliquer aveuglément tout ce qui émane de l'autorité administrative.

Et qu'on ne dise pas qu'il en est autrement sous l'empire de notre loi fondamentale...

Ici, Me. Forgeur se livre aux plus hautes considérations pour appuyer son système.

Il finit par invoquer deux arrêtés, l'un de la Cour de Liège, dans l'affaire des chiens-lévriers, l'autre de la Cour de Cassation de Liège, du 13 mai 1819, qui refuse de prononcer la peine fixée dans un arrêté communal, parce qu'il ne se réfère à aucune loi.

M. Leignès, substitut du procureur-général, ne se dissimule pas tout l'importance de la question. Il pense cependant que le pouvoir judiciaire doit appliquer les arrêtés dont il s'agit. Des lois nombreuses, dit-il, ont fixé les

attributions de l'autorité administrative. Elles ont déterminé par qui et comment seraient annulés les arrêtés illégaux. Elles ont défendu au pouvoir judiciaire d'en connaître. Il y aurait donc une double violation de ces lois.

Me. Forgeur réplique. — Il reconnaît que le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer. Il reconnaît que l'autorité supérieure peut annuler ; mais qu'on ne s'y trompe point. Le pouvoir judiciaire ne statue que sur un cas particulier. Il n'annule pas, puisqu'il lui est interdit de disposer par voie réglementaire ; il se borne à refuser son concours ; il le doit. Le silence de l'autorité supérieure ne rend pas l'arrêté légal ; et cela est si vrai, qu'émanant directement de cette autorité, il faudrait le réputer non existant, si cet arrêté était une usurpation du pouvoir législatif.

De nouvelles observations du Ministère Public, amènent une réplique ultérieure de l'avocat.

ARRET.

Considérant que le juge n'est autorisé à prononcer des peines pour omission d'un fait que lorsque ce fait est commandé par une loi portant une peine déterminée.

Que le règlement du 8 novembre 1780, prescrivant, sous peine d'une forte amende, aux marchands de vieilles hardes et autres objets dans la ville de Paris la tenue d'un registre concernant leur commerce, ne peut avoir d'effet à Maëstricht qu'à près y avoir été déclaré exécutoire d'une manière légale.

Que l'arrêté de ladite ville du 29 Floréal an VII, et celui du préfet de la Meuse-Inférieure du 11 février 1806, n'ont pas pour base une ordonnance légale, qui permette de commander l'exécution dudit règlement ; que tout-fois le juge ne peut condamner aux peines comminées par de pareils arrêtés que lorsqu'elles sont le résultat d'une loi.

Par ces motifs.

La Cour met les deux appellations et le jugement dont est appel au néant en ce qui concerne la condamnation de la prévenue veuve Grégoire, pour contravention à ladite ordonnance du 8 novembre 1780 ; la décharge de l'amende et des frais prononcés à cet égard contre elle ; confirme pour le reste ledit jugement.

MM. LOOP, président.

DE PITTEURS, }
HAENEN, }
DE HOYOS, }
CORNELIS, }
C. nsilliers.
Lebeau

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Destination des pyramides. — Villes de l'intérieur de l'Afrique.

Le Globe publie un article plein d'intérêt sur les découvertes du célèbre voyageur Belzoni en Egypte, a qui l'on doit tant de monuments précieux d'antiquités. Voici de quelle manière est rapportée l'excursion de Belzoni dans la seconde pyramide :

« De retour au Caire, Belzoni eut bientôt un autre but de recherches. De l'apparant M. Salt l'avait engagé à entreprendre quelques fouilles au pied des célèbres pyramides. Un autre Italien, Cavigha, venait d'examiner un souterrain qui s'enfonçait sous la plus grande de ces énormes masses de pierres. Alors Belzoni n'espérait probablement pas de grands succès pour des fouilles semblables ; mais après la découverte qu'il avait faite du temple d'Isamboul et de la tombe royale de Behan et Malouk, il s'enhardit dans son espoir, et osa concevoir la possibilité de pénétrer dans la seconde pyramide, celle de Cephrenés ; autour de laquelle les curieux tournaient sans savoir ce qu'elle contenait, et persuadés qu'elle n'avait jamais été ouverte. Il paraît que Belzoni en était persuadé lui-même ; du moins dans son récit il fait entendre que ce fut par une inspection attentive de l'extérieur de la pyramide, et en comparant cet extérieur avec celui de la pyramide voisine, qu'il fut amené à la découverte du passage caché qui conduisait à l'intérieur. Cependant il est certain que les vaincus de l'étranger frayé par les arabes dans cette pyramide n'était pas perdu lorsque Belzoni la découvrit. Quelques auteurs en ont parlé, et un ancien membre de l'Institut d'Egypte, le colonel Grobert, avait rappelé ce fait dans son ouvrage sur les pyramides. Il est donc probable que Belzoni en entendit parler ; mais il n'en eut pas le courage de le faire, et ne le fit que par hasard. Quoiqu'il en soit, il découvrit le passage étroit qui conduisait dans l'intérieur, et parvint à la chambre sépulcrale, où il trouva un sarcophage et quelques ossements de bœuf ; découverte importante qui ne laisse plus de doute sur la destination de cette pyramide. Herodote, qui avait assuré qu'elle n'avait point servi de tombeau, a été réfuté d'une manière éclatante par le voyageur italien ; et ce n'est pas peu de gloire pour lui d'avoir mis fin à tant de conjectures et de rêveries qui avaient été faites, et tout dans les temps modernes, sur le but de l'érection des pyramides. La seconde du moins paraît uniquement avoir été bâtie sur le conseil des prêtres pour receler les restes de quelque Apis. Plusieurs années après le voyage de Belzoni, on a trouvé pareillement le crâne d'un bœuf dans une des pyramides, de Sakhara. Ainsi, à la place de la haute sagesse que se plaisait à attribuer aux antiques constructeurs des pyramides, on ne peut s'empêcher aujourd'hui de les regarder comme un peuple superstitieux jusqu'à la puerilité.

La découverte de Belzoni fit du bruit au Caire : les étrangers accoururent pour entrer dans cette pyramide, qui avait été inaccessible pendant des siècles. On vit arriver des Français, des Anglais, des Italiens ; Belzoni faisait à tout le monde les honneurs de sa pyramide, et il avait inscrit son nom en gros caractères dans la chambre sépulcrale, où il existait déjà une inscription arabe, laissée par les musulmans qui y avaient pénétré six siècles auparavant. Belzoni a fait un modèle en petit de la pyramide qu'il a ouverte et des passages qui conduisent au centre.

De retour en Europe Belzoni offrit au gouvernement britannique de pénétrer par le nord de l'Afrique jusqu'à Tombouctou, et d'ouvrir au commerce une route dans l'intérieur de l'Afrique. Il partit dans ce dessein en 1822, et obtint de l'empereur de Maroc la permission de partir d'une caravane qui partait pour Tombouctou, mais bientôt après cette permission lui fut retirée. Il résolut alors de pénétrer en Afrique par la Guinée.

Il partit en octobre 1823 pour l'embouchure de la rivière de Benue. Un négociant anglais, Houson, l'accompagna à Bobée, puis à la ville de Benin, où Hou son présenta Belzoni au roi, en le faisant passer pour un Africain de l'intérieur, qui, ayant été élevé en Angleterre, désirait retourner par Haoussa dans le sein de sa famille. Le roi n'avait peut-être beaucoup de confiance dans cette assertion, quoique Belzoni fût vêtu à la Maure et portât une longue barbe ; toutefois il promit un guide et

hommes de garde pour accompagner le voyageur jusqu'à la ville d'Haoussa, éloignée de vingt-cinq journées, et garantir sa sûreté jusque là; le guide devant laisser Belzoni continuer sa route à Tombouctou, tandis que lui-même il apporterait la nouvelle de l'arrivée de Belzoni à Haoussa, à la factorerie du négociant anglais, moyennant un présent considérable pour le roi.

Depuis que Mungo-Park apprit au monde qu'il existe en Afrique une ville de 800,000 âmes, appelée Haoussa, qui était demeurée inconnue au reste du globe, quoique pouvant rivaliser avec Londres, ou au moins avec Paris, pour l'étendue et la population, l'Europe surprise de cette découverte singulière, attendait des renseignements plus positifs qui pussent confirmer ou détruire l'assertion de Mungo Park. Quelle gloire pour Belzoni s'il avait pu éclaircir ce point, et surtout s'il avait pu arriver à cette autre ville si fameuse, à Tombouctou, où se rendent tant de caravanes et sur laquelle on a répandu des bruits probablement non moins exagérés que ceux qui concernent Haoussa.

Mais Belzoni avait trop présumé de ses forces, il fut attaqué à Benin d'une maladie mortelle, et il succomba à Golo le 3 décembre 1823.

DRAGONETTI. — On trouve dans l'un des derniers n° de la *Revue musicale*, un article curieux sur M. Dragonetti virtuose sur la contre-basse. Ce célèbre instrumentiste est né à Venise en 1771. Il n'eut point d'autre maître que lui-même et un pauvre cordonnier, pour apprendre la musique. Il apprit aussi seul à jouer de la contre-basse, et fit de si grands progrès, qu'à l'âge de onze ans il était en état de faire sa partie dans un orchestre. A treize ans, il occupait la place de premier contre-bassiste à l'*Opéra buffa*. Il arriva à Londres en 1795, et y excita le plus grand étonnement. Non seulement il exécuta avec une admirable facilité les passages les plus difficiles en sons harmoniques, mais à l'orchestre, où il est placé près du piano, si un instrument quelconque néglige une rentrée, il joue aussitôt le trait sur sa contre-basse avec une rare délicatesse; enfin, si l'orchestre hésite dans la mesure, M. Dragonetti le raffermira aussitôt en attaquant avec énergie les notes essentielles. On raconte qu'un jour Viotti engagea M. Dragonetti à jouer la seconde partie d'un de ses duos les plus difficiles. Voyant qu'il s'en acquittait à merveille, monsieur, lui dit-il, faites le premier violon je vous accompagnerai. Le virtuose remplit cette tâche avec tant d'habileté, que Viotti s'écria qu'il était un homme extraordinaire. Quoique âgé de plus de cinquante-cinq ans, M. Dragonetti a conservé toute son agilité et toute son énergie. En 1825, il se faisait encore admirer à l'orchestre d'un théâtre royal.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Matière employée en Toscane à la confection des tresses pour les chapeaux de paille.

On sait que la Toscane retire d'immenses produits de la fabrication de chapeaux de paille; on trouve dans le voyage en Italie de M. Valentin, qu'en 1819 elle a procuré un bénéfice de 25 millions dans un rayon de quatre lieues autour de Florence. Cette branche d'industrie n'est point négligée chez nous; on fabrique dans le canton de Glons des chapeaux de paille très estimés, mais il est désirable qu'une branche de commerce si lucrative, prenne des développements, et reçoive toutes les améliorations possibles. L'article suivant, extrait du *Journal d'Agriculture*, n'est pas sous ce rapport sans quelque importance.

Le capitaine Roper rapporta en Angleterre en 1819 des échantillons de paille et de graines qu'il présenta au duc de Sussex. Quelques-unes de ces graines furent données à M. Salisbury qui les sema, et en obtint une récolte dès l'année suivante. Les plantes venues à maturité furent reconnues pour être le *tritium turgidum*, variété du froment barbu, qui ne semble pas différer de celui qui est cultivé dans quelques parties de l'Angleterre (1).

Dans l'automne de 1823, M. Fournier, de Genève, ami de M. Salisbury, devant aller à Florence, fut prié de faire des recherches sur la culture, la préparation subséquente du froment barbu, et son emploi à la confection des tresses.

M. Fournier établit que le froment barbu est cultivé en grande partie dans la Toscane, et pour la nourriture des bestiaux, et pour la fabrication des tresses, et qu'il a vu cette plante cultivée seulement pour la paille dans quelques parties du Val d'Arno, entre Pise et Florence. On sème la graine épais, dans un terrain pauvre, pierreux, sur les bords de la rivière; lorsque le blé s'élève à la hauteur de quelques pouces, on le fauche à une certaine distance de terre, ce qui maîtrise plus ou moins la vigueur de la plante, et en rend les pousses plus délicates. Si elles sont encore trop grosses, on fauche de nouveau, et encore jusqu'à trois ou quatre fois suivant la force de la plante; lorsque les tiges sont suffisamment fines, on les laisse croître, et lorsque la plante est en fleur, la graine étant encore en lait, on l'arrache, et on l'expose au soleil sur le sable de la rivière, en ayant soin de l'arroser de temps à autre. Aussitôt que la paille a acquis une couleur convenable, on en fait le triage avec un soin tout particulier, en suivant les degrés de finesse, et on la partage ensuite en différentes sortes, d'après la longueur du brin. La seule partie qu'on emploie est celle qui s'étend de la base de l'oreille jusqu'à quelques pouces du premier joint; la partie qui est entre le premier et le troisième nœud est réservée pour les tresses communes.

La chambre de commerce de Liège informe les intéressés, que l'on peut prendre inspection chez le secrétaire, demeurant rue Hors-Château, n. 458, de documents concernant le commerce d'importation et d'exportation chez plusieurs nations étrangères, notamment dans les nouveaux états de l'Amérique.

Elle est autorisée à porter également à la connaissance du public, que Sa Majesté vient de conclure un traité de navigation et de commerce avec les Etats Unis du Mexique, par lequel les bâtimens et les marchandises belges jouiront des mêmes avantages que ceux de la nation la plus favorisée, le traité sera publié après l'échange des ratifications. Liège, le 31 juillet 1827. Le secrétaire, Frédéric GILMAN.

(1) Si l'Angleterre produit cette espèce de froment, il peut à plus forte raison être cultivé chez nous, s'il ne l'est pas.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 30 juillet. — Dette active, 53 15 1/6 54 15 1/6. Différée 13 1/6. Bill de change, 18 3/8 7 1/6. Synd. 98 1/4 Rente remb. 88 3/4 89. Act. soc. de omm. 89 1/4 1/8.

BOURSE D'ANVERS, du 31 juillet. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 3/4. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 89 0/0. Act. de la soc. com. 4 1/2 d'int., 89 3/4.

Changes. — L'Amsterdam court s'est fait à 118 p., le Londres n'a pas été recherché; le Paris s'est fait, le court à fl 47 5/16, les deux mois à 47, les trois mois a été recherché à 46 7/8; le Francfort court et a six semaines manquent, le papier a trois mois a 35 1/2 A, le Hambourg est rare il a été demandé.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 30 JUILLET.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 8 02 c.
id. de seigle, " " fl. 5 63 c.

ETAT CIVIL du 31 juillet. — Naissances: 1 garç., 3 filles.

Décès, 1 femme, savoir:

Marie Hélène Jamblin, âgée de 21 ans 5 mois et 29 jours, rue Vinave d'Isle, n. 612.

Pensions civiles ecclésiastiques et militaires.

Le payement du premier semestre de 1827 sera ouvert aux bureaux de l'administration du trésor à partir du 6 août, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Nous avons l'honneur d'annoncer au public qu'il y a tous les jeudis, pendant la belle saison, HARMONIE par la musique militaire, chez Decamp, et sœur, à la Boverie.

On a perdu dimanche dernier, un petit chien blanc, nouvellement tondu; on prie la personne qui l'aura trouvé de le rapporter au n. 453, rue Velbruck, il aura une récompense. (687)

Il vient de s'échapper une petite pèruche verte, de l'espèce des inséparables; celui qui le rapportera au bureau de cette feuille aura une récompense. (682)

(466) Le 16 août 1827, à deux heures de relevée, M^e. Boulanger, notaire, vendra, en son étude, rue Hors-Château, à Liège, une grande maison à porte cochère, située rue Féronstrée, n. 590; elle est dans le meilleur état, contient de grands appartements ornés de glaces, fontaine, pompes, caves, écurie, remises et une citerne à l'huile faite depuis peu d'années; on accordera des facilités à l'acquéreur.

S'adresser pour renseignements audit notaire, et pour la voir Hors-Château, n. 221, depuis dix heures jusqu'à midi.

Ferme située à Jemeppe sur Meuse à louer pour mars 1828. S'adresser au notaire Servais audit Jemeppe. (648)

Vente du bâtiment de l'ancienne Salle de Spectacle, situé rue derrière St.-Jacques, à Liège.

Les marguilliers de la fabrique de l'église primaire de Saint-Jacques, feront vendre aux enchères le 9 août prochain, à 3 heures de l'après-dînée, au lieu accoutumé de leurs séances, rue derrière St. Jacques, par le ministère de M^e Parmentier notaire, le bâtiment qui a servi de *salle provisoire de spectacle*, avec porte cochère, cour, pompe et plusieurs caves; il se compose sur la rue, d'un rez-de-chaussée, surmonté de deux étages, et grand grenier; le reste consiste dans les différentes constructions faites pour l'établissement de la salle de spectacle.

Ce vaste bâtiment acquerra une nouvelle valeur, par la communication projetée du quartier de St. Jacques, avec le quai d'Avroy, et convient surtout pour une manufacture et des magasins.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises, ou à M^e. Parmentier, notaire, place de la Comédie. (618)

() 136^e. LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Sixième classe. — Première semaine.

ire. Liste.	Prix de	1,250 fl. n.	22021.
3e.	"	1,000 "	10,605.
4e.	"	1,000 "	29,118.
"	"	400 "	13,157.
5e.	"	1,000 "	24,945, 22,659, 22,846.
7e.	"	1,000 "	2,362.
8e.	"	1,000 "	14,188, 26,784.
9e.	"	1,000 "	3,700, 20,462.
10.	"	1,000 "	28,847.
11.	"	1,000 "	1771.
12.	"	Prime de 2,500 "	7979.

Le collecteur qualifié, D. Mathias.

Vente volontaire pour sortir de l'indivision.

A vendre une belle et bonne maison de commerce, portant le n° 607, située place Saint-Lambert, à Liège. S'adresser à l'avoué Bougniet, derrière le Palais, n° 55.

Les soussignés ont l'honneur d'informer M^{rs}. les négociants, qu'à dater du 1^{er}. août prochain, ils ont remis l'administration de la barque de Maëstricht à MM. J. Jongen et Delrez, commissionnaires, vis-à-vis la douane, à Liège.
Maëstricht, le 30 Juillet 1827. V^o. BRAGARD et NOLLÉE. (679)

D. S. JORIS a l'honneur d'informer le public que pour satisfaire au désir du commerce, il a sollicité et obtenu la résiliation du contrat qui réunissait les intérêts des deux barques, dont l'administration lui était conférée; le bureau de sa barque reste à son domicile, n. 1109, sur la Batte, où se trouve de vastes magasins à la disposition et pour l'utilité du commerce. L'administration à Maëstricht est confiée au Sr. Rochs Bertrand, commissionnaire-expéditeur, qui soignera généralement tout ce qui sera relatif à la barque et à l'expédition.

L'Avis de V^o. Bragard et Nollée insérée aux Journaux du 1^{er}. courant, n'est donc relatif qu'à l'une des deux barques. (685)

(444) Le vendredi 3 août 1827, aux deux heures de relevée) les héritiers du sieur Théodore Couclet, en son vivant serrurier, demeurant à Liège, exposeront en vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^o. Bertrand, notaire à Liège, à ce commis; 1^o une maison et ses dépendances, sise à Liège, rue de la Magdelaine, cotée 110.

2^o Une autre maison et dépendances, sise audit Liège, rue de la Magdelaine susdite, portant le n. 264.

3^o Une autre n. 325; rue Jamin-Saint-Rock, près de celle de la Magdelaine.

4^o Et une autre maison et ses dépendances, cotée 115, sise en cette ville, rue des Gueldres.

S'adresser audit M^o. Bertrand, notaire, pour prendre connaissance du cahier des charges et des titres de propriété.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera lundi, 6 août et jours suivants, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages, composés de bijoux, et objets d'or et d'argent, etc., déposés à cet établissement dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1826, et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente aura lieu aux conditions accoutumées.

A louer maintenant un bel appartement, dans une maison de campagne, sise à la Neufville en Condroz, placée sur la chaussée, composé de deux places en bas, et quatre chambres en haut, avec la jouissance des jardins et prairies. S'adresser au bureau du *Courrier de la Meuse*. (683)

A vendre un corps de ferme et bâtiment, avec 11 à 12 bonniers de terre et prairies; situé à Voert, commune de Fouron-St.-Martin. S'adresser à M^o. Parmentier, notaire, Place de la Comédie, à Liège. (684)

A vendre une belle et grande maison, portant l'enseigne du Lion d'Or, n. 277; consistant en deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, une écurie et jardin, le tout sis rue de la Sauvenière, à Spa, pour en jouir au premier mai prochain. L'acquéreur aura toutes les sûretés et facilités désirables pour le payement. S'adresser chez M^o. Joris, notaire audit Spa. (681)

() Adjudication en vertu de jugement.

Les héritiers de M. le capitaine Nagant font savoir: que, le jeudi 9 août 1827, à deux heures de l'après-midi, par devant M. le juge de paix de cette ville pour le canton de l'Ouest, en son bureau rue plattes pierres, ils exposeront en vente aux enchères, par le ministère de M^o. Bertrand, notaire, 1^o Une maison n. 7, sise à Liège, rue et faubourg St.-Marguerite; 2^o et une autre maison sise au même lieu, n^o 8.

S'adresser audit M^o. Bertrand, notaire, ainsi qu'audit bureau de paix, pour connaître les conditions.

() On cherche 9,450 fl. des Pays-Bas sur bonnes hypothèques patrimoniales d'une valeur triple de cette somme, et situées dans le 1^{er} arrondissement de la province de Liège. S'adresser rue hors Château n^o. 222, au même n^o. L'on échange toute espèce de monnaie d'or et d'argent.

(360) CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. N. DUPONT, rue Neuvise, à l'enseigne du Pied-de-Bœuf vient de transférer son commerce de quincaillerie rue Férons-trée, n. 559, près du Marché, à l'enseigne de St. Joseph.

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthélemy, n. 662.

Le syndic définitif de la faillite de François J. J. Simonis, invite MM. les créanciers de la dite faillite, à se réunir le treize du courant, aux trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, à l'effet d'entendre le rapport qui leur sera fait sur l'état actuel de cette masse, et de délibérer ensuite sur des propositions importantes qui leur seront soumises. (684)

Quartier garni ou non à louer n. 816. Quai de la Sauvenière.

A vendre 1^o. Une maison sise rue [de la Syrène, derrière le Chœur de St. Paul, n. 139. 2^o. Une deuxième, sise devant l'église à Jupille. S'adresser Outre meuse, rue Chaussée des Prés n. 1275. (686)

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Ouvres complètes de sir Walter Scott, in-12, à 47 cents le volume, édition de Fr. Lemarié, imprimeur-libraire à Liège, suivant l'édition originale de Paris, 6^{me}. livraison: le premier volume de la VIE DE NAPOLEON, orné d'un beau portrait en pied, en taille-douce, gravé avec soin par L. Jehotte, et les tomes 20 et 21, (1^{er}. et 2^{me}. vol.) de Rob-Roy. — Le premier volume de Napoléon contient le commencement de sa vie, le tableau de la révolution qui l'a précède sera publiée immédiatement après. On a joint à cette édition, qui ne formera que 14 à 15 volumes au plus, les notes des éditeurs de Paris, et des notes nouvelles de l'éditeur de Liège pour répondre à plusieurs assertions de l'auteur qui, tout en conservant l'exactitude des faits, rendant justice à Napoléon, lui reconnaissent tous les talents et le génie qui le distinguèrent, émet parfois, comme anglais, des opinions nationales que nous chercherons à combattre.

La 7^{me}. livraison qui paraîtra très incessamment sera composée du 3^{me}. volume de Rob Roy et du 2^{me}. et 3^{me}. vol. de la vie de Napoléon, à laquelle on peut souscrire séparément au même prix jusqu'au 10 août; après ce jour le prix sera augmenté; mais les souscripteurs aux œuvres complètes n'éprouveront aucune augmentation. (680)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en extension de concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 2 décembre 1826, les sieurs Nicolas Vanderheyden à Hauzeur, Charles Vanderheyden à Hauzeur, Nicolas Joseph Combaire, époux à Anne Marie Thérèse Vanderheyden à Hauzeur, Elisabeth Vanderheyden à Hauzeur, André Vanderheyden à Hauzeur; tous les cinq domiciliés à Liège, Philippe Vanderheyden à Hauzeur, de Mons, Lambert Defoos, Marie Anne Istaz, veuve de Jean Joseph Jamotte, Marie Ode Jamotte, veuve de Gabriel Théodore Rome, ces trois derniers domiciliés à Amay, Herman Halloy et Marguerite Jamotte, veuve de François Delise Lespaigne, d'Ampsin, et Nicolas Chaigne Jamotte, de Huy, composant la société charbonnière dite de Cheneux, ont formé une demande en extension de concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 153 bonniers 71 perches carrés dépendans des communes d'Amay et d'Ampsin et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant à la jonction du chemin d'Amay à la Paix Dieu avec celui de la Paix Dieu à Jehay, en suivant ce dernier chemin vers l'Est, jusqu'à une piedsente qui limite au Nord le bois de Saint-Lambert et au sud l'enclos dit Rond-Champs; puis par cette piedsente jusqu'au chemin de la Paix-Dieu à Jehay; prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'aux limites qui séparent le bois de St.-Lambert de la campagne dite sur les Sarts.

A l'Est et au Nord-Est, longeant alors ces limites jusqu'au débouché du chemin Sart Gaillard.

Au Sud-Est, cotoyant ensuite les limites séparatoires entre le bois de St.-Lambert et ceux de Jehay et du Fays jusqu'à la rencontre du chemin de Bande à la Paix-Dieu.

Au Sud-Ouest, prenant alors le chemin de Bande à la Paix-Dieu et le continuant jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de Bande.

A l'Ouest et Nord-Ouest, de ce point longeant les limites Nord-Ouest du bois de St.-Lambert jusqu'à la jonction du chemin d'Amay à la Paix-Dieu avec celui de la Paix-Dieu à Jehay; point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 8^{me}. panier des mines à extraire ou quinze cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Amay et Ampsin, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e. mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e. mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Trois expéditions en seront également adressées à M. le gouverneur de la province du Hainaut, lequel est prié de les faire publier et afficher, pendant quatre mois dans la ville de Mons, et de nous adresser, à l'expiration de ce délai, le certificat constatant que ces formalités ont été remplies.

Fait à Liège, en séance, le 18 juillet 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Knaeps-Kenor, De Colard-Trouillet,
Bellefroid, et Crawhez.

Le président, comte LIEDEKERKE.

Par la députation: Pour le greffier des Etats, le membre
de la députation Signé KNAEPS-KENOR.